

RAPPORT DE GESTION 2018



STRUCTURE ET ORGANIGRAMME

Associés

L'Intercommunale CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA CITADELLE a été constituée en date du 2 mars 1989 et a été prorogée par les Associés en date du 17 juin 2016, pour une nouvelle durée de trente ans.

Ces Associés sont les suivants :

16 ASSOCIÉS COMMUNAUX

ANS

BASSENGE

BEYNE-HEUSAY

BLEGNY

CHAUDFONTAINE

FLÉMALLE

FLÉRON

GRÂCE-HOLLOGNE

HERSTAL

JUPRELLE

LIÈGE

OUPEYE

SAINT-NICOLAS

SERAING

SOUMAGNE

VISÉ

AUTRES ASSOCIÉS

ASSOCIATION MÉDICALE DE L'HÔPITAL
DE LA CITADELLE (A.M. H.C.)

BELFIUS

CENTRE HOSPITALIER DU BOIS
DE L'ABBAYE (CHBA)

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL
DE HUY (CHRH)

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DE LIÈGE (CHU LIÈGE)

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE
DE LIÈGE (CPAS DE LIÈGE)

ECETIA INTERCOMMUNALE

ETHIAS S.A.

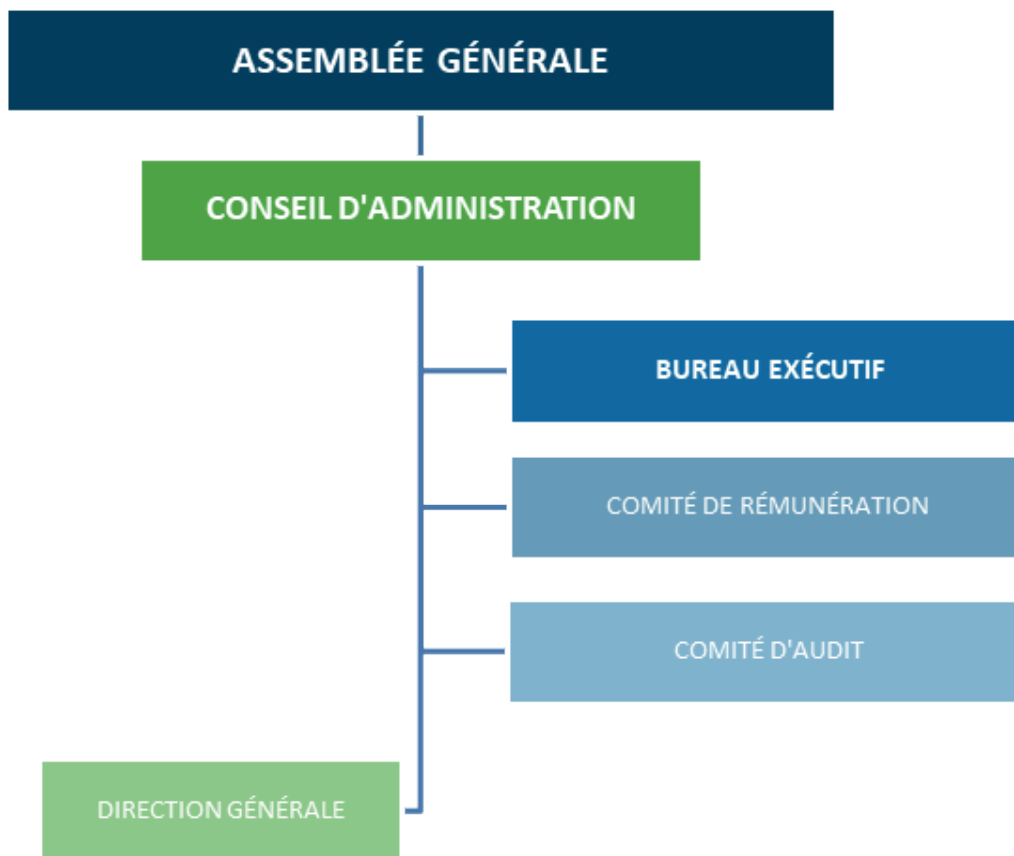
INTERCOMMUNAL DES SOINS
SPÉCIALISÉS DE LIÈGE (ISOSL)

PROVINCE DE LIÈGE

UNIVERSITÉ DE LIÈGE

Cinq organes

L'Intercommunale comprend cinq organes : une Assemblée générale, un Conseil d'administration, un Bureau exécutif, un Comité de rémunération et un Comité d'audit.



Décisions des organes de l'Intercommunale

Conformément à l'article 17 des statuts, les décisions de tous les organes de l'Intercommunale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des associés communaux présents ou représentés au sein de ces organes.

Assemblée générale

Les associés de l'Intercommunale se réunissent au sein de l'assemblée générale au moins deux fois par an. En 2018, l'Assemblée générale s'est réunie 3 fois.

La compétence de l'Assemblée générale est définie à l'article 25 bis des statuts :

« Article 25 bis

Nonobstant toute autre disposition statutaire, l'assemblée générale est seule compétente pour :

- › *l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L 1523-24 du Code ainsi que l'affectation des résultats dont question à l'article 50 des statuts ;*
- › *l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ;*
- › *la nomination et la destitution des administrateurs et des membres du collège visé à l'article L1523-24 du Code ;*
- › *la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux administrateurs et éventuellement aux membres des organes restreints de gestion et du comité d'audit, dans les limites fixées par l'article L5311-1 du Code et sur avis du comité de rémunération ainsi que les rémunérations des membres du collège visé à l'article L 1523-24 du Code ;*
- › *la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs rémunérations ;*
- › *la démission et l'exclusion d'associés ;*
- › *les modifications statutaires sauf si elle délègue au conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques d'exploitation ;*
- › *fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion conformément au prescrit de l'article L 1523-14 8° du Code ;*
- › *l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion conformément au prescrit de l'article L 1523-14 9° du Code ;*
- › *la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L1523-13 § 2 alinéa 1er du Code qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale ;*
- › *le contrôle du respect de l'obligation visée à l'article L 1532-1bis §1er du Code. »*

Le Conseil d'administration

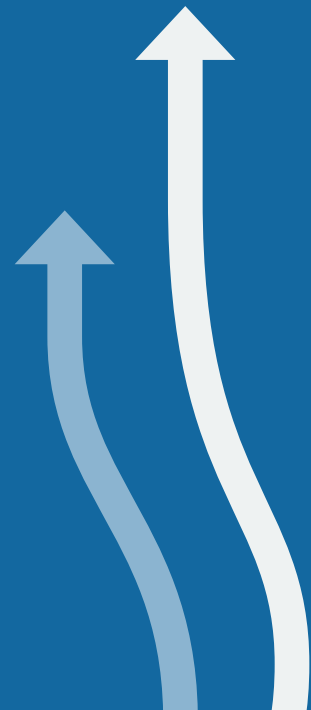
Composition

Dans le courant de l'année 2018, la composition du Conseil d'administration a été soumise à quelques modifications dues à l'application du décret wallon du 29 mars 2018 modifiant le CDLD et aux élections communale et provinciale du 14 octobre 2018. La plus conséquente est le nombre de membres réduit à vingt Administrateurs, ainsi que le renouvellement d'Administrateurs.

Sa composition actuelle est la suivante :

LISTE DES ADMINISTRATEURS DÉSIGNÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 29 JUIN 2018 ET LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DES 16 JANVIER 2019 ET 18 FÉVRIER 2019

MONSIEUR JEAN-PIERRE HUPKENS, PRÉSIDENT (VILLE DE LIÈGE)
MONSIEUR PASCAL RODEYNS, VICE-PRÉSIDENT (VILLE DE LIÈGE)
MONSIEUR RUDOLPHE BASTIN (CHU DE LIÈGE)
MONSIEUR JULIEN COMPERE (CHU DE LIÈGE)
MADAME STEFANIA DE SIMONE (CHBA)
MONSIEUR MARC D'JOOS (COMMUNE DE FLÉMALLE)
MONSIEUR BENOIT DREZE (VILLE DE LIÈGE)
MONSIEUR MIGUEL FERNANDEZ (PROVINCE DE LIÈGE)
MONSIEUR ERIC FIEVEZ (ISOSL)
MADAME KATTY FIRQUET (PROVINCE DE LIÈGE)
MONSIEUR FERNAND GINGOUX (COMMUNE D'ANS)
MONSIEUR PHILIPPE KNAPEN (COMMUNE DE BASSENGE)
MONSIEUR GUY KRETTELS (VILLE DE LIÈGE)
MADAME NICOLE MARECHAL (CHU DE LIÈGE)
MONSIEUR GRÉGORY NAISSE (VILLE DE SERAING)
MONSIEUR MARCEL PETRY (ETHIAS)
MADAME ISABELLE THOMSIN (VILLE DE HERSTAL)
MADAME CARINE ROLAND-VAN DEN BERG (COMMUNE DE CHAUDFONTAINE)
MADAME CORINNE WEGIMONT (VILLE DE LIÈGE)
MONSIEUR JULIEN WOOLF (VILLE DE VISÉ)



Fonctionnement

Les membres du Conseil d'administration se réunissent au moins six fois par an. En 2018, ce Conseil s'est réuni 8 fois.

La compétence du Conseil d'administration est définie à l'article 35 des statuts de l'intercommunale :

« Article 35

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de l'intercommunale, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs au bureau exécutif et la gestion journalière au directeur général.

La délibération relative à la délégation de pouvoirs et de gestion journalière précise les actes qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable.

Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle.

Elle prend fin à tout renouvellement intégral du conseil d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.

Les décisions sur la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel telles que visées à l'article L1523-27 § 1er alinéa 5 du Code et les règles particulières relatives à la fonction du directeur général telle que définie à l'article L5111-1 du Code, ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration arrête le statut du personnel nommé à titre définitif. Il nomme et révoque ce personnel. Il fixe les dispositions générales objectives en matière de personnel dont, notamment :

- › *les conditions d'accès aux emplois et, le cas échéant, d'avancement, les modalités de publicité de l'appel à candidatures ainsi que la procédure d'évaluation du personnel ;*
- › *les échelles de traitement, les allocations, indemnités et tout avantage du personnel.*

Pour la fonction de directeur général et les fonctions de direction de pôle, les conditions d'accès aux emplois comprennent notamment le profil de fonction et la composition du jury de sélection.

Conformément à l'art. L1523-27 § 3 du Code, le conseil d'administration peut déléguer la mise en œuvre des décisions qu'il a prises dans le cadre des dispositions générales en matière de personnel. »



Charte de l'Administrateur

La « Charte de l'Administrateur » est annexée au règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration. Elle est d'application à tous les Administrateurs désignés. Par cette Charte, les Administrateurs s'engagent à :

- › **veiller au fonctionnement efficace du Conseil d'administration.**
- › **observer les règles de déontologie en particulier en matière de conflits d'intérêt, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics**, notamment :
 - agir en toutes circonstances de manière indépendante ;
 - veiller au respect des intérêts et objectifs de l'intercommunale, à la protection des intérêts de l'ensemble des associés et de l'intérêt général ;
 - assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et participer avec assiduité aux réunions du Bureau permanent, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de l'intercommunale ;
 - déclarer tout intérêt dans un dossier faisant l'objet d'un examen par le Bureau exécutif et, le cas échéant, quitter la séance pendant l'examen du point en cause ;
 - adopter une démarche proactive, au niveau tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance, notamment encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'intercommunale ;
 - tenir compte des attentes légitimes de tous les partenaires de l'intercommunale (collectivité, usagers, personnel, fournisseurs et créanciers) ;
 - éviter tout usage inapproprié d'informations privilégiées, notamment :
 - s'abstenir de diffuser toute information qui nuirait à l'objectivité de ladite information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
 - s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle et/ou concernant la vie privée d'autres personnes.
- › **développer et mettre à jour leurs compétences professionnelles dans les domaines de l'activité de l'intercommunale** notamment en suivant les séances de formation et d'information dispensées par l'intercommunale lors de leur entrée en fonction et chaque fois que l'actualité liée à un secteur d'activité l'exige.
- › **veiller à ce que l'organe de gestion respecte la loi, les décrets et toutes les autres dispositions réglementaires ainsi que les statuts de l'intercommunale.**

Délégation de pouvoirs

La dernière version de la délégation de pouvoirs au Bureau exécutif a été approuvée par le Conseil d'administration du 29 juin 2018 et celle de la délégation de la gestion journalière par le Conseil d'administration du 18 février 2019.

Le bureau exécutif

Composition

Dans le courant de l'année 2018, la composition du Bureau exécutif a été soumise à quelques modifications dues à l'application du décret wallon du 29 mars 2018 modifiant le CDLD et aux élections communale et provinciale du 14 octobre 2018. La plus conséquente est le nombre de membres du Bureau exécutif réduit à cinq Administrateurs, désignés par le Conseil d'administration.

COMPOSITION DU BUREAU EXÉCUTIF

MONSIEUR JEAN-PIERRE HUPKENS, PRÉSIDENT (VILLE DE LIÈGE)

MONSIEUR PASCAL RODEYNS, VICE-PRÉSIDENT (VILLE DE LIÈGE)

MONSIEUR JULIEN COMPERE (CHU DE LIÈGE)

MONSIEUR MIGUEL FERNANDEZ (PROVINCE DE LIÈGE)

MADAME CORINNE WEGIMONT (VILLE DE LIÈGE)

Fonctionnement

Les membres du Bureau exécutif se réunissent tous les 15 jours. En 2018, ce Bureau s'est réuni 18 fois.

La compétence du Bureau exécutif est définie dans le cadre de la délégation de pouvoirs approuvée par le Conseil d'administration du 29 juin 2018, conformément à l'article 35 des statuts et a été publiée dans les annexes du Moniteur Belge du 16 août 2018. Elle se présente comme suit :

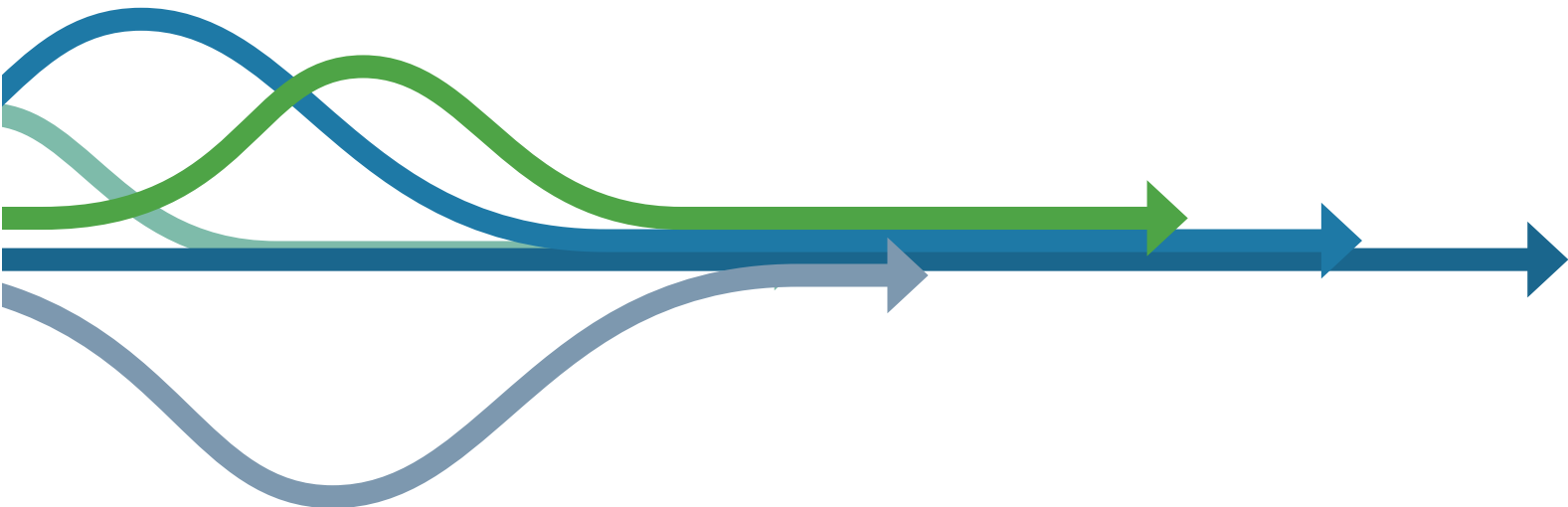
« Vu les articles 35 et 36 des statuts qui prévoient que le Conseil d'administration peut déléguer au Bureau exécutif une partie de ses compétences pour un terme maximal de 3 ans, renouvelable.

Le Conseil d'administration du 29 juin 2018 a décidé, à l'unanimité, de :

› **se réserver les compétences relatives :**

- aux dispositions générales en matière de personnel (cadre du personnel, conditions d'accès aux emplois, avancement dans la carrière, modalités de publicité de l'appel à candidatures ainsi que la procédure d'évaluation) ;

- au statut administratif du personnel ainsi que ses modifications ;
 - au règlement de travail ainsi que ses modifications ;
 - au statut pécuniaire du personnel ainsi que ses modifications (échelle de traitement, allocations, indemnités et tout autre avantage) ;
 - aux nominations et révocations ;
 - aux règles particulières relatives à la fonction de directeur général et de directeur de pôle (conditions d'accès, profil de fonction et composition de jury) ;
 - au plan stratégique à soumettre à l'Assemblée générale ;
 - à la stratégie financière, au budget, au programme d'investissements ;
 - aux comptes annuels à présenter à l'Assemblée générale.
- › **déléguer au Bureau exécutif pour un terme maximal de trois ans renouvelable :**
- tout ce qui ne relève pas des compétences réservées au Conseil d'administration ;
 - l'instruction des dossiers à présenter au Conseil d'administration ;
 - la mise en œuvre des décisions prises dans le cadre des dispositions générales en matière de personnel ;
 - la soumission et l'acceptation des marchés publics supérieurs à 85.000- euros HTVA, dans le respect du budget et du programme d'investissement arrêtés ainsi que de la législation en vigueur ».



Le comité de rémunération

Composition

Dans le courant de l'année 2018, l'application du décret wallon du 29 mars 2018 modifiant le CDLD et les élections communale et provinciale du 14 octobre 2018 ont également impacté la composition du Comité de rémunération qui s'est vu obligé de désigner cinq membres parmi les représentants des communes, provinces ou cpas associés, non membres du Bureau exécutif.

COMPOSITION DU COMITÉ DE RÉMUNÉRATION

MADAME ISABELLE THOMSIN, PRÉSIDENTE DU COMITÉ DE RÉMUNÉRATION (VILLE DE HERSTAL)

MONSIEUR BENOIT DREZE (VILLE DE LIÈGE)

MONSIEUR FERNAND GINGOUX (COMMUNE D'ANS)

MONSIEUR GRÉGORY NAISSE (VILLE DE SERAING)

MONSIEUR JULIEN WOOLF (VILLE DE VISÉ)

Fonctionnement

En 2018, ce Comité s'est réuni 2 fois. La compétence du Comité de rémunération est définie à l'article 36 bis des statuts, comme suit : « *Le comité de rémunération émet, après en avoir informé le conseil d'administration, des recommandations à l'assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit.*

Il établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation écrit, conformément à l'article L1523-17 du Code.

Il établit également à l'attention du conseil d'administration un rapport qui permettra de respecter le prescrit de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale

Ce rapport est transmis au conseil d'administration et est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa 4.

Le comité de rémunération propose au conseil d'administration qui l'arrête un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement. »

Le comité d'audit

Composition

Dans le courant de l'année 2018, le Comité d'audit, déjà existant mais devenu un organe statutaire suite à la mise en application du décret wallon du 29 mars 2018 modifiant le CDLD, a également été soumis à l'obligation de désigner ses cinq membres parmi les Administrateurs non membres du Bureau exécutif.

Fonctionnement

En 2018, ce Comité s'est réuni 2 fois.

Les missions du Comité d'audit sont définies par le Conseil d'administration conformément à l'article L1523-26 du CDLD comme suit :

« §3. Le conseil d'administration définit les missions du comité d'audit, lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes :

- › la communication au conseil d'administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et d'explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus ;
- › le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité ;
- › le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'intercommunale ou de l'organisme ainsi que le suivi de l'audit interne et de son efficacité ;
- › le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés ;
- › l'examen et le suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société.

Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés. – Décret du 29 mars 2018, art. 28). »

COMPOSITION DU COMITÉ D'AUDIT

MONSIEUR FERNAND GINGOUX,
PRÉSIDENT DU COMITÉ D'AUDIT (COMMUNE D'ANS)

MADAME KATTY FIRQUET (PROVINCE DE LIÈGE)

MONSIEUR PHILIPPE KNAPEN
(COMMUNE DE BASSENGE)

MONSIEUR GUY KRETTELS (VILLE DE LIÈGE)

MADAME NICOLE MARECHAL (CHU LIÈGE)

Contrôle

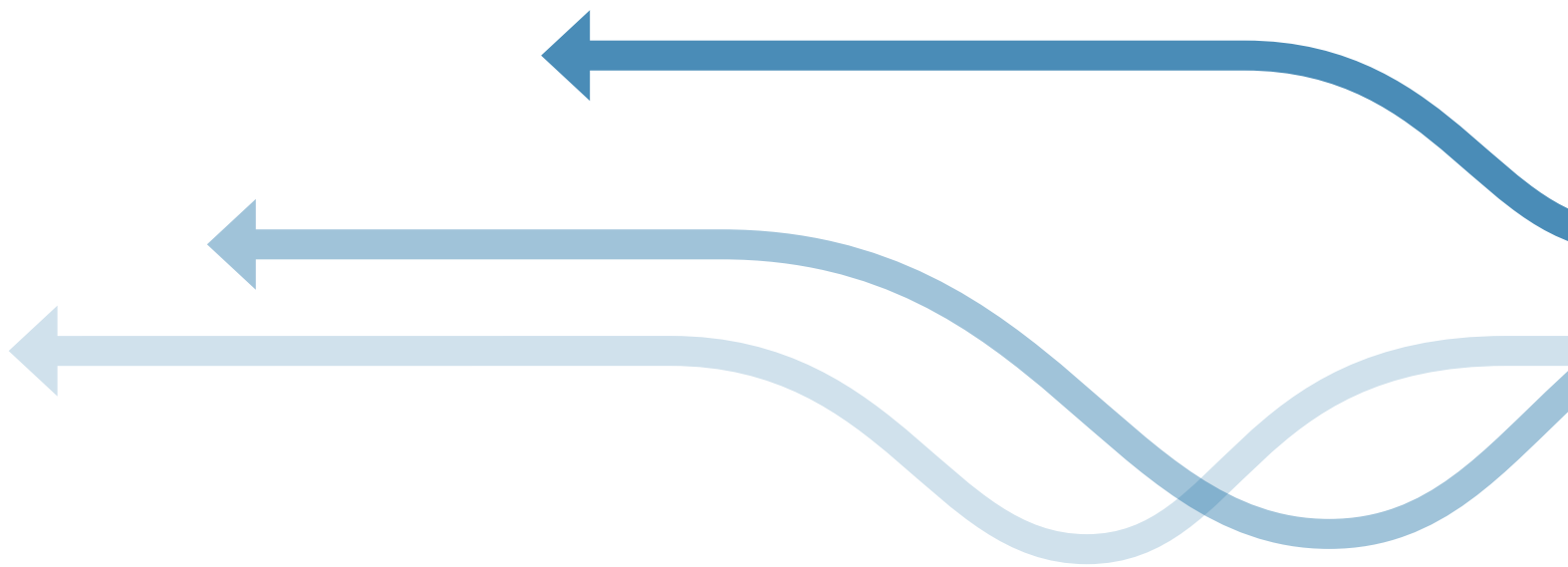
Tutelle

L'intercommunale est soumise à un contrôle de l'autorité de tutelle de la Région wallonne en vertu des articles L3122-3 et L3131-1 du CDLD modifié par le décret du 4 octobre 2018 en vue de renforcer la tutelle sur les pouvoirs locaux.

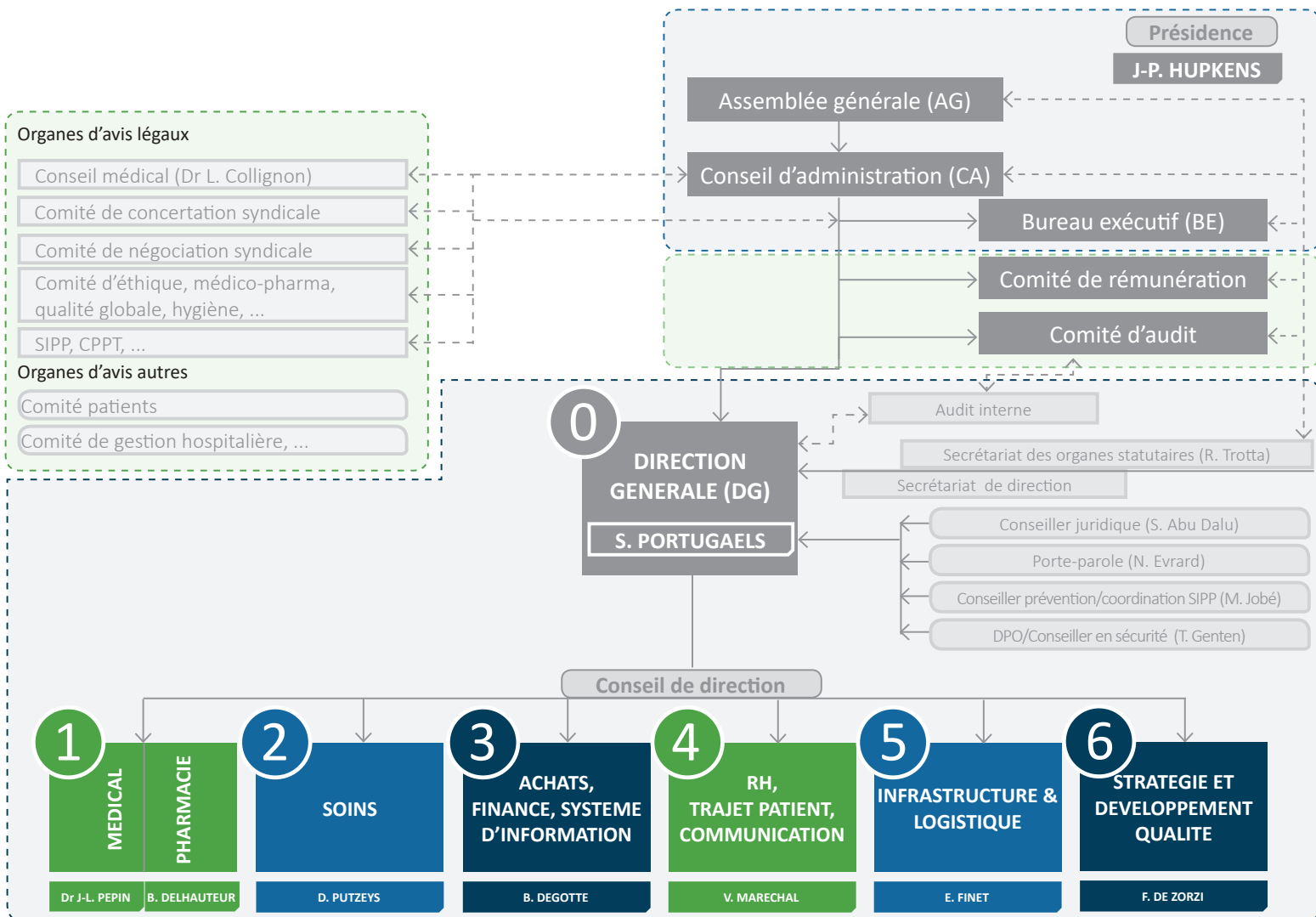
Réviseur d'entreprise

En vertu des articles L1523-24 et L1541-2 du CDLD et conformément aux articles 25 bis et 37 des statuts, l'Assemblée générale du 16 décembre 2016 a désigné le bureau PWC Réviseurs d'entreprises s.c. en qualité de Commissaire-réviseur pour les exercices 2016 à 2018.

Il est chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations au regard notamment du Code des sociétés et des statuts de l'intercommunale.



ORGANIGRAMME





SITE DE LA CITADELLE

boulevard du 12^e de Ligne 1, 4000 Liège

Tél. : 04 321 61 11

SITE DU CHÂTEAU ROUGE

rue du Grand Puits 47, 4040 Herstal

Tél. : 04 321 59 04

SITE DE SAINTE-ROSALIE

rue des Wallons 72, 4000 Liège

Tél. : 04 321 72 11

